



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-76 du 2 juin 2021, mettant en demeure la société YPREMA, pour son établissement sis au 7, route du Môle Central à Gennevilliers de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-164 du 30 octobre 2020.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-164 du 30 octobre 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société YPREMA en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2515-1-a, 2517-2, 7, route du Môle Central à Gennevilliers,

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées formulé dans rapport du 12 août 2019 relatif :

- au phasage des travaux proposés par l'exploitant afin d'être en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité
- aux exigences du Port de Gennevilliers en matière de gestion des eaux,

**Vu** les recommandations sur les moyen de lutte contre l'incendie formulées par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) dans son avis favorable du 5 mars 2020,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 27 avril 2021 dans l'établissement de la société YPREMA,

**Vu** le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 6 mai 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société YPREMA comme suite au non respect des prescriptions de l'article 4, relatif à la conformité au dossier d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 30 octobre 2020 précité,

**Vu** le courrier en date du 6 mai 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société YPREMA le rapport du 6 mai 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

**Considérant** que lors de visite réalisée le 27 avril 2021 l'inspection des installations classées a constaté que la société YPREMA, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 30 octobre 2020 précité, n'a pas :

- respecté ses engagements concernant l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) ni les prescriptions requise par la BSPP dans son avis du 5 mars 2020,
- mis en œuvre les travaux nécessaires permettant de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité relatives aux pollutions accidentelles et émissions dans l'eau,

**Considérant** que le non respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société YPREMA, représentée par son directeur et dont le siège est situé au 7, rue Condorcet à Chennevières-sur-Marne, est mise en demeure pour son établissement sis au 7, route du Môle Central à Gennevilliers de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

### **ARTICLE 2 :**

La société YPREMA est mise en demeure de respecter l'article 4, relatif à la conformité au dossier d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 30 octobre 2020 précité.

Elle devra, conformément aux prescriptions de la BSPP, installer un point d'eau incendie (PEI) dans son aire d'aspiration à une distance de 100 mètres par rapport aux zones à défendre.

L'emplacement du PEI devra être signalé et implanté dans un endroit facile d'accès.

### **ARTICLE 3 :**

La société YPREMA est mise en demeure de respecter l'article 4, relatif à la conformité au dossier d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-164 du 30 octobre 2020 précité.

Elle devra mettre en œuvre les travaux permettant de respecter les prescriptions de l'arrêt de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité relatives aux pollutions accidentelles et aux émissions dans l'eau ainsi que les exigences du Port de Gennevilliers en ce qui concerne la gestion des eaux.

Elle devra installer des tubosiders, séparateurs à hydrocarbures, vannes de sectionnement, accessible par le regard de prélèvement.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet

d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

